

Modifications au 1er janvier 2006

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous vous informons des modifications qui entreront en vigueur au 1er janvier 2006.

Cotisations AVS/AI/APG/AC

Début de l'obligation de cotiser

A partir du 01.01.2006, les salariés (y compris les apprentis) nés en **1988** seront soumis pour la première fois à l'obligation de cotiser. Veuillez nous envoyer les certificats AVS déjà existants ou nous demander un nouveau certificat d'assurance pour ces employés avec la formule „demande de certificat d'assurance“. Celle-ci peut également être téléchargée sur notre site www.promea.ch (sous formulaires / AVS).

Fin de l'obligation de cotiser

Les hommes nés en 1941 atteindront en 2006 l'âge ordinaire de la retraite. Les classes d'âge 1942 et 1943 peuvent anticiper leur rente de 1 ou 2 ans moyennant une réduction à vie de leur rente de 6,8 % par année d'anticipation.

Après qu'en 2005 l'âge ordinaire de la retraite des femmes a été augmenté à 64 ans, celles de la classe d'âge 1942 pourront bénéficier en 2006 de rentes AVS. Les classes d'âge 1943 et 1944 peuvent anticiper leur rente de 1 ou 2 ans. Les femmes appartenant aux classes d'âge 1943 - 1947 jusqu'à l'année 2009 y comprise, pourront anticiper leur rentes d'un an moyennant une réduction de 3,4%, respectivement de deux ans avec une réduction de 6,8%. La réduction pour les femmes à compter de la classe d'âge 1948 s'élève analogiquement aux hommes à 6,8% par année.

Les demandes de rentes AVS doivent être présentées à la dernière caisse de compensation compétente pour l'encaissement des cotisations. **Si le conjoint bénéficie déjà d'une rente, la demande devra être présentée à la caisse de compensation qui verse cette rente.** Pour les personnes assurées qui n'ont pas versé de cotisations, il y a lieu de faire valoir le droit à la rente auprès de la caisse cantonale de compensation ou auprès de l'agence communale AVS de leur commune de domicile.

Nous vous conseillons de déposer à la caisse de compensation compétente les demandes de rentes AVS 3 à 4 mois avant d'atteindre l'âge de la retraite. En cas de demande d'anticipation du versement de la rente, celle-ci ne peut être envoyée que jusqu'à la fin du mois d'anniversaire (par ex. homme, rente anticipée d'une année: anniversaire le 25.01.1942 = date limite d'envoi le 31.01.2006). Pour les personnes qui ont été mariées plusieurs fois, il est préférable de déposer la demande 6 mois à l'avance, afin que la caisse de compensation ait assez de temps pour entamer la procédure du partage des revenus pour les précédents mariages.

Les revenus des hommes et des femmes restent entièrement soumis aux cotisations jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge ordinaire de la retraite, ensuite seuls seront soumis les revenus dépassant la franchise (actuellement Fr. 1'400.-- par mois ou Fr. 16'800.-- par année). L'obligation de cotiser à l'assurance chômage est supprimée dès que l'âge ordinaire de la retraite sera atteint.

Cotisations AVS/AI/APG

Les employés et les employeurs continuent de verser une cotisation de 5,05 % chacun (au total 10,1 %) du salaire déterminant.

Cotisations des indépendants

Nous fixerons les acomptes sur les cotisations pour l'année 2006 en nous basant sur les chiffres de l'année précédente. Veuillez nous communiquer à temps les éventuelles corrections qui figurent sur vos bilans pour 2005 et 2006. Selon les directives de l'OFAS, les différences entre les

acomptes sur les cotisations que nous avons facturées et les cotisations effectivement dues selon la communication fiscale définitive sont assujetties aux intérêts moratoires si la différence est supérieure à 25 %. **Afin de pouvoir éviter de tels intérêts moratoires, nous vous prions de bien vouloir nous communiquer dès que possible les données actuelles, voire les résultats de l'exercice.**

Cotisations AC

Le taux des cotisations AC sur les salaires annuels AVS jusqu'à maximum Fr. 106'800.-- **reste inchangé à 2 %** (employeur et employé chacun 1 %).

Frais d'administration

Par circulaire séparée nous vous avons informés des changements relatifs aux taux de frais d'administration. A partir du 1^{er} janvier 2006, ceux-ci s'élèvent à:

- 0,9 % pour sommes de salaire jusqu'à 4 millions de francs
- 0,8 % pour sommes de salaire jusqu'à 5 millions de francs
- 0,7 % pour sommes de salaire jusqu'à 10 millions de francs
- 0,6 % pour sommes de salaire jusqu'à 15 millions de francs
- 0,5 % pour sommes de salaire jusqu'à 20 millions de francs
- 0,4 % pour sommes de salaire jusqu'à 100 millions de francs
- 0,35 % pour sommes de salaire supérieures à 100 millions de francs

Le calcul des taux de frais d'administration est effectué en pour cent des cotisations AVS. Les sommes de salaire sont additionnées en cas d'entreprises raccordées économiquement. Le taux déterminant sera ensuite calculé sur cette nouvelle base. Les raccordements connus ont déjà pris en considération. Veuillez nous soumettre une demande si vous souhaitez un tel raccordement à partir de l'année 2006.

En plus, nous accorderons aux entreprises qui nous transmettent leur données (attestation de salaires, entrées en service de collaborateurs etc.) par voie électronique et qui n'ont pas reçu de sommation durant l'année, à partir de l'année suivante une réduction du taux de 0,05%. La première réduction sera effectuée à partir du 1^{er} janvier 2007.

Caisse d'allocations familiales PROMEA

A ce jour, seules les modifications suivantes concernant les allocations familiales nous sont connues. Les entreprises ayant leur siège dans les cantons avec des modifications recevront, encore dans le courant du mois de janvier, une circulaire séparée ainsi que les nouvelles cartes d'allocataire.

	anciennes allocations	NOUVELLES allocations		anciennes allocations	NOUVELLES allocations
BL	AE fr. 170.00 AF fr. 190.00	AE fr. 200.00 AF fr. 220.00	LU	AE fr. 180.00/ 200.00 AF fr. 230.00	AE fr. 200.00/ 210.00 AF fr. 230.00

AE = allocation d'enfant / AF = allocation de formation (LU : le 1^{er} montant est valable pour enfants jusqu'à 12 ans, le deuxième pour enfants de plus de 12 ans).

Canton du Valais: Loi sur le fonds cantonal de formation professionnelle

Le Grand Conseil du canton du Valais a approuvé en date du 17.06.2005 la nouvelle loi constituant un fonds de formation professionnelle. Le délai du référendum est échu inutilisé. Le but de cette nouvelle loi est la participation de l'intégralité des entreprises, même de celles qui ne forment pas d'apprentis, à l'augmentation de ce fonds de manière d'obtenir un partage équitable et solidaire des frais de formation. L'encaissement est effectué par les caisses d'allocations familiales reconnues. Le taux de cotisation s'élève à 0.08% de la somme de salaire. Les entreprises situées dans le canton du Valais qui sont affiliées à notre caisse d'allocations familiales seront informées à cet égard par courrier séparé au début du mois de janvier.

Caisse d'indemnités militaires CIM

Lors de son assemblée des délégués en juin 2005, l'Union Suisse du Métal (USM) s'est prononcée favorablement au sujet de la nouvelle convention collective de travail (CCNT) valable pour les années 2006 – 2010. Les militaires en service long reçoivent maintenant 80% du salaire pendant 300 jours pour autant qu'ils restent employés auprès de leur ancien employeur pour une durée de 6 mois au minimum. La CIM adopte cette nouvelle réglementation et indemnise à partir du 01.01.2006 80% du salaire des militaires en service long.

Sur le questionnaire APG il ne ressort malheureusement pas s'il s'agit d'une école de recrues normale ou en service long. Nous vous prions par conséquent de bien vouloir mentionner sur le questionnaire APG s'il s'agit de militaires en service long. Cela nous permettra de verser une indemnité correcte dès le début. Les militaires en service long dont le rapport de travail se termine avant l'entrée en service et qui, par conséquent ne retourneront pas dans l'entreprise, reçoivent uniquement l'indemnité correspondante à la perte de gain.

PV-PROMEA et Caisse de pensions Optique/Photo/Métaux précieux

Le Conseil Fédéral a maintenu le taux d'intérêt minimum pour les prestations légales selon la LPP à partir du 01.01.2006 inchangé à 2,5%.

Les montants limite dans le cadre de la LPP demeurent inchangés à partir du 01.01.2006:

Salaire minimal annuel (<i>75 % de la rente de vieillesse AVS simple maximale*</i>)	Fr. 19'350.--
Déduction de coordination (<i>7/8 de la rente de vieillesse AVS simple maximale*</i>)	Fr. 22'575.--
Limite supérieure du salaire annuel (<i>300 % de la rente de vieillesse AVS simple maximale *</i>)	Fr. 77'400.--
Salaire coordonné maximal	Fr. 54'825.--
Salaire coordonné minimal (<i>1/8 de la rente de vieillesse AVS simple maximale*</i>)	Fr. 3'225.--
<i>*Rente de vieillesse AVS simple maximale = Fr. 25'800.--</i>	

A partir du 01.01.2006 doivent être assurés tous les employés des classes d'âge 1988 dont le salaire annuel dépasse fr. 19'350.--.

Prévoyance individuelle liée du pilier 3a

Déduction maximale pour les impôts pour cotisations à des formes reconnues de prévoyance:

si assurés à une institution de prévoyance du 2ème pilier	Fr. 6'192.--
si non assurés à une institution de prévoyance du 2ème pilier	Fr. 30'960.--

Divers

Acomptes à partir du 1er janvier 2006

Vous avez déjà reçu notre communication au sujet des sommes de salaire forfaitaires que nous adopterons comme base de calcul pour l'année 2006. Si lesdites sommes ne sont plus correctes, nous vous prions de bien vouloir nous le communiquer. Veuillez modifier les sommes de salaire sur le formulaire et l'envoyer à notre caisse de compensation. Il va sans dire que vous pourrez nous faire part de vos modifications par fax ou par l'intermédiaire de notre site www.promea.ch (formulaires/AVS/avis de mutation acomptes). Nous vous communiquerons les nouveaux taux de cotisation CAF ainsi que le montant des versements par acompte au début de l'année 2006.

Assurance maternité dans le canton de Genève

Le taux de cotisation à l'assurance maternité dans le canton de Genève est réduit à partir du 1^{er} janvier 2006 de 0,26% à 0,04%. Celui des indépendants sera réduit de la même manière. En même temps, l'échelonnement au niveau du revenu des indépendants n'est plus appliqué.

Visitez notre site dans l'internet. En particulier, nous vous offrons la possibilité de remplir et la transmission simplifiée de la plupart de nos formulaires ainsi que de nombreuses informations au sujet de nos caisses sociales. Les formulaires peuvent être directement remplis et transmis, respectivement imprimés. Les circulaires peuvent également être visionnées à la rubrique « service ».

Nous marchons en ligne

Nous vous proposons la transmission électronique des attestations de salaire à notre caisse de compensation. A ce propos, nous pouvons vous offrir les variantes suivantes:

Attestation de salaire (déclaration des salaires)

Vous avez l'opportunité de nous transmettre les attestations de salaire par internet (www.promea.ch), c.-à.-d. de les enregistrer en ligne sur notre partnerweb (pour un nombre maximum de 20 employés). Vous pourrez également nous faire parvenir en ligne la confirmation que vous n'occupez plus de personnel. De la même manière, vous pourrez enregistrer en ligne les prestations complémentaires comme p. ex. les indemnités pour absences ainsi que les salaires assurés pour la PV-PROMEA ou la CP OPM. Avec cette transmission, il n'y a plus besoin de nous remettre les documents.

Procédure unifiée de communication des salaires (standard de salaire ELM ou record précédent)

Vous pouvez également nous transmettre en ligne les données de vos programmes de salaire directement par l'internet en utilisant le standard de salaire ELM (liste des réalisateurs des programmes de salaire www.swissdec.ch.) Cela vaut de même pour les attestations de salaire électroniques précédentes. En ce cas, il est également possible de nous transmettre les données relatives aux prestations complémentaires comme indemnités pour absences et salaires assurés. Avec la transmission électronique il n'y a plus besoin d'envoyer l'attestation de salaire.

Afin de pouvoir bénéficier de ces services, veuillez nous contacter par e-mail sous support@promea.ch ou par téléphone au 044 738 53 53. Nous vous transmettrons par la suite les informations d'accès à notre partnerweb.

Tous nos collaborateurs peuvent être joints directement par e-mail: "prénom.nom@promea.ch" ou en général: info@promea.ch.

De plus, notre secrétariat vous fournira volontiers la liste des numéros de téléphone et des adresses e-mail de nos collaborateurs. Veuillez contacter Mme Vilma Bruno, tél. 044/738 54 95, vilma.bruno@promea.ch, qui vous l'enverra et, en même temps, vous inscrira sur la liste d'envoi des versions actualisées.

Heures d'ouverture

Nos bureaux resteront **fermés du 24 décembre 2005 au 2 janvier 2006 y compris**. Pendant cette période, notre FAX 044 738 53 73 ou notre e-mail "info@promea.ch" restent à votre disposition pour toute communication. Nous vous souhaitons de Joyeuses Fêtes et beaucoup de succès pour l'année prochaine.

Nous restons volontiers à votre disposition pour toute information complémentaire et vous présentons, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées

Caisse de compensation PROMEA